



Luxembourg, 05 JAN. 2022

Administration communale de Betzdorf  
11, rue du Château  
L- 6922 Berg

**N/Réf 99596 - M GB/st**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 5 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la destruction de sites de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* dans le cadre de la démolition d'un bâtiment sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETZDORF: section E de MENS DORF, sous les numéros 1374/4445 et 1376/1085, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les nids d'hirondelles seront compensés par l'installation d'au moins trois nids artificiels sur le bâtiment public appartenant à la Commune de Betzdorf sur la parcelle 1215/411 section E de MENS DORF de la commune de BETZDORF.
2. Les nids artificiels seront installés avant l'arrivée des hirondelles à leur aire de reproduction en printemps et préalablement à toute modification ou démolition des bâtiments en question.
3. L'installation des nids se fera conformément au document supplémentaire reçu le 3 décembre 2021 (Installations de nids artificiels-Mensdorf, établi le 15. novembre 2021 par PALEA Architecture du paysage S.à.r.l.) et sous la supervision de la Centrale ornithologique du Luxembourg (COL).
4. Dès que les nouveaux nids seront installés, une réception sera faite par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
5. Une convention garantissant que les nids compensatoires ne seront pas enlevés pendant les vingt-cinq années à venir devra être signée entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des fonds accueillant les nids artificiels. Cette convention signée par les deux parties sera envoyée à mes services au plus tard au moment de la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts.
6. Un contrôle d'efficacité des nids devra être réalisé pendant la période de nidification. Un rapport sur le nombre de nids artificiels occupés me sera remis avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, pendant une période de cinq ans.

7. Toute démolition du bâtiment en question ne pourra avoir lieu qu'avant l'arrivée des hirondelles au printemps ou après la période de nidification.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer le préposé forestier territorialement compétent à l'avance.

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge de fonds. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :  
ANF- Arrondissement EST  
Centrale ornithologique de Luxembourg – Mme Kelly Kieffer